

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACTIPIERRE 1

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 23.409.000 €.
Siège social : 147 Boulevard Haussmann - 75008 Paris.
323.339.663 R.C.S. Paris.

Avis de convocation

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE 1 sont convoqués en assemblée générale ordinaire le Vendredi 6 juin 2008 à 14 heures, dans les locaux de CILOGER - 147 Boulevard Haussmann 75008 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Lecture :

- du rapport de la société de gestion
- du rapport du conseil de surveillance
- des rapports du commissaire aux comptes

II. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007

III. Quitus à donner à la société de gestion

IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution

V. Affectation du résultat

VI. Autorisation donnée à la société de gestion de :

- céder des éléments du patrimoine ne correspondant plus à la politique d'investissement de la société
- percevoir une rémunération

VII. Résolution supplémentaire présentée par des associés

VIII. Questions diverses

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE 1 seront appelés à voter sur le projet de résolutions suivant :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

Deuxième résolution. — En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale donne quitus entier et définitif de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2007, à la société de gestion, pour toutes précisions, actes et faits relatés dans lesdits rapports.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-76 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale constate la fixation par la société de gestion de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2007 à :

valeur comptable :	29.359.421 €
valeur de réalisation :	66.702.875 €
valeur de reconstitution :	78.465.416 €

Cinquième résolution. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 4.110.851,91 € qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 1.186.280,84 €, forme un revenu distribuable de 5.297.132,75 €, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

- à la distribution d'un dividende, une somme de 4.238.100,00 €
- au report à nouveau, une somme de 1.059.032,75 €

Sixième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement d'ACTIPIERRE 1, et ce, dans les conditions fixées par l'article R214-116 du Code monétaire et financier, et sur des projets d'arbitrage qui auront reçu un avis préalable favorable du conseil de surveillance.
Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à la prochaine assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2008.

Lors du réemploi des fonds provenant des cessions des immeubles visés ci-dessus, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de 2,5 % des investissements hors taxes, droits et frais inclus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

Septième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

Huitième résolution. — Constatant que l'ASPIM – Association Professionnelle des Sociétés Civiles de Placement Immobilier – dénomination prêtant à confusion, a été fondée par des établissements financiers et comporte un conseil d'administration et un bureau exclusivement composés de personnes liées pour la plupart à des compagnies d'assurance ou des banques, ayant toutes des fonctions au sein de diverses sociétés de gestion de SCPI ;

Constatant qu'aucun représentant légitimement élu des associés de SCPI ne siège dans les instances de direction et de contrôle de l'ASPIM, qui apparaît bien comme l'organisation professionnelle des sociétés de gestion et aucunement comme une organisation patrimoniale d'associés de SCPI, propriétaires exclusifs de ces dernières ;
Constatant que l'ASPIM est ainsi naturellement portée à défendre prioritairement les intérêts de ceux qui la contrôlent, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics, acteurs du monde financier, des médias et des épargnants eux-mêmes ;
Constatant que contrairement à d'autres sociétés de gestion qui s'acquittent logiquement de leur cotisation à l'ASPIM sur leurs deniers propres, le gérant de Actipierre 1 s'est permis, année après année et sans autorisation préalable, de porter à la charge de Actipierre 1, donc de ses associés, les cotisations servies à son organisation professionnelle ASPIM ;
L'assemblée générale décide que le gérant d'Actipierre 1 ne devra plus acquitter une quelconque cotisation à l'ASPIM sur les biens de Actipierre 1.

0806409